

**Règlement de scolarité des Licence en droit, Licence en Administration économique et sociale
et Licence en Administration publique
MAJ : 4 mai 2020**

Le présent règlement déroge et se substitue intégralement au règlement général de scolarité Licence afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des trois licences en droit, Administration économique et sociale (AES) et Administration publique dans le cadre de l'expérimentation « Nouveaux cursus à l'Université ».

I.- Dispositions générales

Article 1^{er}. Organisation générale de la licence

Le grade de licence est obtenu par la capitalisation de 180 crédits ECTS attestant des différentes compétences acquises par l'étudiant·e. Les études conduisant au grade de licence sont organisées en blocs de connaissances et de compétences constituant un regroupement cohérent de modules (UE). Chaque module (UE) est composé d'un ou plusieurs éléments pédagogiques (EP) proposés au cours du même semestre.

1.1 Les blocs de connaissances et de compétences et les modules

1.1.1 Les blocs de connaissances et de compétences

1.1.1.1 Organisation générale des blocs de connaissances et de compétences

Les blocs de connaissances et de compétences structurant la licence sont répartis en quatre catégories : compétences disciplinaires, compétences linguistiques, compétences transversales et compétences professionnelles. Chaque catégorie se voit attribuer un nombre de crédits ECTS :

- Compétences disciplinaires : 140 crédits ECTS
- Compétences linguistiques : 15 crédits ECTS
- Compétences préprofessionnelles et professionnelles : 10 crédits ECTS
- Compétences transversales : 15 crédits ECTS

1.1.1.2 Particularités des blocs de connaissances et de compétences de compétences disciplinaires

Les blocs de connaissances et de compétences relevant des compétences disciplinaires sont répartis entre compétences principales, compétences connexes et compétences d'ouverture.

Les *compétences principales* correspondent à un contenu disciplinaire garantissant la cohérence du parcours de l'étudiant·e avec la mention du diplôme préparé. Elles représentent 90 crédits ECTS.

Les *compétences connexes* sont des compétences périphériques aux compétences principales permettant aux étudiant·e-s de personnaliser leurs parcours en fonction de leurs objectifs professionnels. Elles correspondent à 30 crédits ECTS.

Les *compétences d'ouverture* sont des compétences disciplinaires générales communes à plusieurs mentions de licence, permettant aux étudiant·e-s de se réorienter au terme de leur 1^{ère} année d'inscription. Elles correspondent à 20 crédits ECTS.

1.1.2 Les modules

Les modules sont des unités d'enseignement (UE) semestrielles comprenant un ou plusieurs éléments pédagogiques. Ils comprennent à la fois des cours magistraux, des travaux dirigés et/ou des enseignements à distance. L'ensemble des modules est rattaché à un bloc de connaissances et de compétences.

Les modules disciplinaires sont rattachés à un bloc de connaissances et de compétences et à une catégorie de compétences : principales, connexes ou d'ouverture.

1.2 Inscription et organisation de la scolarité

Les inscriptions en licence sont annuelles. En accord avec l'équipe pédagogique, les étudiant·e-s choisissent différents modules afin de constituer leur formation.

Article 2. Validation du parcours de formation

Les blocs de connaissances et de compétences, les modules et les éléments pédagogiques validés (par une moyenne supérieure ou égale à 10/20) sont définitivement acquis et capitalisables conformément aux [articles 15](#) et [16](#) de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

2.1 Validation des compétences disciplinaires

Les compétences disciplinaires sont validées par types de compétences (principales, connexes et d'ouverture) sans compensation entre les trois catégories.

Chaque type de compétences est validé :

- Par capitalisation lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20,
- Par compensation entre UE, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

Par exception, et afin de garantir la correcte progression des étudiant·e·s, les modules disciplinaires suivis au cours d'une année d'inscription sont validés par capitalisation annuelle dès lors :

- que la moyenne générale annuelle (calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des modules suivis) est supérieure ou égale à 10/20,
- et que la moyenne obtenue aux modules de compétences principales (calculée selon les modalités précisées à l'alinéa précédent) est supérieure ou égale à 10/20.

2.2 Validation des compétences linguistiques, professionnelles et transversales

Les compétences linguistiques, préprofessionnelles et professionnelles et transversales forment chacune un bloc de connaissances et de compétences. Aucune compensation n'est possible entre ces trois blocs.

Chaque bloc de connaissances et de compétences est validé :

- Par capitalisation lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- Par compensation entre UE, lorsqu'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 entre les moyennes obtenues pour chacune des UE affectée de son coefficient respectif a été atteinte. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

Par exception, et afin de garantir la correcte progression des étudiant·e·s, les modules linguistiques et transversaux suivis au cours de d'une année sont validés par capitalisation annuelle dès lors que la moyenne obtenue par leur compensation est supérieure ou égale à 10/20.

2.3 Validation des unités d'enseignement

Une UE est définitivement validée :

- par capitalisation, lorsque chacun des EP la constituant a été validé,
- par compensation entre EP, sans note éliminatoire, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

L'acquisition de l'UE donne droit à des crédits ECTS.

2.4 Validation des éléments pédagogiques

Un élément pédagogique est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant·e est supérieure ou égale à 10/20. Il donne droit à des ECTS.

2.5 Validation des blocs de connaissances et de compétences

Les blocs de connaissances et de compétences figurent dans le supplément au diplôme. Les blocs de connaissances et de compétences reprennent ceux figurant dans la fiche RNCP nationale ; ils peuvent être complétés par des blocs de connaissances et de compétences locaux.

Les blocs de connaissances et de compétences sont validés en établissant la moyenne des éléments pédagogiques qui leur sont rattachés. Le blocs de connaissances et de compétences est considéré comme « Acquis » si la moyenne des éléments pédagogiques qui le composent est égale ou supérieure 10/20. Si la moyenne est inférieure à 10/20, il est indiqué « Pas acquis » dans le supplément au diplôme.

2.6 Modalité de contrôle des connaissances (MCC) :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés.

Le contrôle continu est organisé durant les semestres d'enseignement. Il est constitué d'épreuves dont l'organisation et la fréquence sont laissées à la libre appréciation de l'enseignant et précisées en début d'année (avec un minimum de deux évaluations). Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. L'assiduité est obligatoire, elle fait partie intégrante de l'évaluation.

Les épreuves prévues en contrôle terminal se déroulent pendant la session d'examen inscrite au calendrier universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être communiquées aux étudiants dans le mois qui suit le début des cours.

2.7 Enseignements diffusés en ligne : règles à respecter

Certains enseignements sont diffusés sur les sites et services en ligne de l'Université Lumière Lyon 2 hébergés sur le domaine univ-lyon2.fr. Les droits d'utilisation des enseignements en ligne sont régis par les termes de la licence *creative commons* « Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification ». Cette licence permet aux étudiant-es de partager, reproduire, distribuer et communiquer les contenus à condition de ne pas les modifier, de ne pas les utiliser à des fins commerciales et de citer leurs auteurs.

Article 3. Absences, assiduité (article modifié par la CFVU du 16/12/2016)

L'assiduité est obligatoire, y compris pour les enseignements dispensés en ligne.

La présence en TD doit être vérifiée et formalisée par l'enseignant-e. Toute absence devra faire l'objet d'un document, indiquant son motif légitime*, communiqué à l'enseignant-e et/ou au secrétariat.

Tout-e étudiant-e non dispensé-e d'assiduité à cet enseignement, est déclaré-e **ABI** à la première session d'examen, dès la 2^{ème} absence constatée et injustifiée dans un TD. L'étudiant-e pourra se présenter à l'examen de 2^e session.

En cas d'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal :

1/ Si l'EP est validé par un examen terminal¹ :

L'absence se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion. L'indication saisie au résultat varie selon que l'absence a été justifiée et formalisée par un document administratif communiqué au secrétariat dans un délai de 8 jours à partir du 1^{er} jour d'absence. Un **ABJ** sera alors saisi pour une absence justifiée et un **ABI** pour une absence injustifiée.

2/ Si l'EP est validé par un contrôle continu² :

Dans le cadre du contrôle continu, toute absence injustifiée à une des épreuves de contrôle continu entraîne l'absence de note (ABI) pour cette épreuve.

En revanche, en cas d'absence justifiée, il appartient au responsable de l'élément pédagogique de déterminer la manière dont cette absence est prise en compte.

Si les absences concernent l'ensemble des épreuves de CC, les mêmes indications que pour un examen terminal (ABJ ou ABI) seront portées au résultat de cet enseignement.

Rappel : l'étudiant-e ne peut être exclu-e d'un TD en raison de ses absences.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée à un EP (élément pédagogique ou enseignement) en fin de session, le jury aura la possibilité de permettre le calcul de la compensation à l'UE en mettant zéro à l'EP concerné.

Article 4. Conseil de perfectionnement

Conformément à l'[article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, des conseils de perfectionnement réunissant des représentant-e-s des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels BIATSS, des étudiants et du monde professionnel sont institués. Ils sont chargés de mettre en œuvre un ou des dispositifs d'évaluation.

Article 5. La césure

Le [décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics](#) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur instaure une possibilité de césure au cours du cursus de l'étudiant à l'université.

Le dispositif et la procédure réglementant la demande de césure sont décrits en annexe 3 et ont été validés par la CFVU du 12 février 2016.

II.- Les jurys et examens

Une charte des examens est jointe en annexe1 au présent règlement général de scolarité.

Article 6. Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre.

¹ Les motifs réputés légitimes sont : l'absence pour maladie, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire, l'absence en raison d'un événement exceptionnel et non prévisible, ou d'un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, les autres motifs seront appréciés par l'enseignant-e et l'autorité administrative.

² **Contrôle continu ou CC** : il se déroule pendant les séances d'enseignement, doit comporter plusieurs épreuves ou évaluations, et peut être combiné avec une épreuve d'examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, les étudiant.es qui ont eu plus de deux absences en TD, sur décision de l'enseignant-e, ne peuvent plus être évalué.es de cette façon.

Examen Terminal ou ET : il se déroule pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, il peut concerner les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, tou-te-s les étudiant.es de cet enseignement dès lors qu'il s'agisse d'un seul examen, ou d'une combinaison avec le CC.

La première session est organisée prioritairement en contrôle continu. La notation de contrôle continu est le résultat d'épreuves de natures diverses (interrogations écrites ou orales, épreuves écrites communes effectuées pendant les semaines de cours, etc.), avec un minimum de deux notes attribuées, et évaluées sur l'ensemble du semestre.

Les épreuves terminales se déroulent sous forme d'épreuves écrites et/ou orales, pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, et conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances votées en début de chaque année universitaire. Les épreuves écrites du contrôle terminal sont prévues avec des copies anonymées.

La seconde session se déroule sous forme d'épreuves écrites anonymes ou orales. L'accès à la seconde session ne peut être refusé en cas d'absence à la première session.

En cas d'échec à la première session et de non validation d'une UE, l'étudiant·e ne peut repasser à la seconde session du même semestre que les éléments pédagogiques pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont conservées pour la deuxième session.

Pour les UE non validées à la première session, les étudiant·e·s ont le choix de se présenter ou non à la deuxième session pour les éléments pédagogiques pour lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas de non présentation à la deuxième session, la note de l'élément pédagogique obtenue en première session est automatiquement prise en compte. En cas de présentation à la deuxième session, la meilleure des deux notes est retenue pour la délibération de jury.

Article 7. Le jury

L'équipe pédagogique en charge d'une UE valide les notes attribuées au titre de la session considérée. La moyenne obtenue entre dans le calcul de la compensation au sein de la catégorie de compétences concernée, affectée d'un coefficient égal au nombre de crédits qui lui sont attachés.

En application de l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, le/la Président·e du jury, son/sa suppléant·e et les membres du jury sont nommé·e·s par arrêté du/de la Président·e de l'université.

Les jurys comprennent au moins une moitié d'enseignant·e·s-chercheur·e·s, d'enseignant·e·s ou de chercheur·e·s participant à la formation parmi lesquels le/la président·e du jury est nommé·e, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

L'arrêté de composition des jurys fait l'objet d'un affichage avant le commencement des épreuves.

Article 8. Validation de parcours

À l'issue d'une session d'examens et pour chaque mention des domaines de Licence, le/la doyen·ne ou le/la directeur/trice de la composante de rattachement, par délégation du/de la Président·e de l'Université, est chargé·e au vu des décisions de jury :

- d'arrêter la liste des étudiant·e·s admis·e·s aux différents semestres,
- d'arrêter la liste des étudiant·e·s admis·e·s à s'inscrire en année supérieure,
- d'arrêter la liste des étudiant·e·s ayant obtenu le diplôme.

Article 9. Délivrance du diplôme

Le diplôme de licence est délivré lorsque l'étudiant·e a obtenu 180 crédits ECTS dans les conditions définies ci-dessus.

Article 10. Mention de Licence

Les résultats globaux donnent lieu à une mention en fonction de la moyenne des notes obtenues à ces semestres :

- à partir de 16/20 : mention très bien
- à partir de 14/20 : mention bien
- à partir de 12/20 : mention assez-bien.

L'étudiant·e qui obtient la meilleure moyenne au terme de la licence se voit délivrer le titre honorifique de « major·e de promotion ».

III - Le régime spécial d'études (RSE)

Article 11. Bénéficiaires du régime spécial d'études

Faculté de droit Julie-Victoire Daubié

Campus BDR - Bâtiment Cléo - 4 bis, rue de l'Université - F69365 Lyon Cedex 07

<http://fdsp.univ-lyon2.fr> - guillaume.protiere@univ-lyon2.fr

Le régime spécial d'études prévoit l'aménagement des emplois du temps. Si un aménagement n'est pas possible, la dispense d'assiduité (totale ou partielle) est proposée, sur demande aux étudiant·e·s, notamment ceux :

- exerçant une activité professionnelle (au moins de 17,5 h/semaine) ;
- chargé·e·s de famille ;
- assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élus des conseils de l'établissement, élus nationaux, membres des organisations étudiantes engagés dans des fonctions à responsabilités, élus au CROUS, etc.) ;
- handicapé·e·s (cf. annexe II) ;
- bénéficiant du statut de sportif/ve de haut niveau, musicien·ne de haut niveau, ou inscrit·e·s dans la classe danse-études du Pôle universitaire lyonnais.

Les étudiant·e·s bénéficiant d'une dispense d'assiduité reçoivent, par courrier et/ou par courrier électronique une convocation aux épreuves des examens pour chacune des deux sessions.

Article 12. La dispense d'assiduité

La dispense d'assiduité est une modalité du régime spécial d'étude.

Les étudiant·e·s concerné·e·s par une dispense d'assiduité doivent impérativement établir une demande par semestre auprès de leur service de scolarité au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du semestre concerné et toujours avant d'avoir dû passer une évaluation de contrôle continu. L'imprimé de demande de dispense d'assiduité est à retirer auprès du secrétariat de scolarité ou à télécharger sur le site web de la Faculté.

Pour les étudiant·e·s dispensé·e·s d'assiduité, le contrôle des connaissances est organisé en examen terminal.

Les étudiant·e·s dispensé·e·s d'assiduité ne peuvent en aucun cas passer les épreuves de contrôle continu pour lesquelles la dispense d'assiduité a été demandée.

La dispense d'assiduité ne concerne que les éléments pédagogiques évalués en contrôle continu. La composante de rattachement est compétente, pour ce qui la concerne, afin d'accorder cette dispense.

Le Centre de langue (CDL) est compétent pour la demande concernant les modules de Langue de communication 1 & 2 ; l'Institut de la communication (ICOM) est compétent pour les TIC.

L'UFR de rattachement est seule compétente dans le cas d'une demande de dispense d'assiduité totale, mais doit en informer le CDL et l'ICOM pour les EP les concernant.